



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

estuaires

Question écrite n° 50362

### Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la possibilité pour les piétons de suivre un chemin le long du rivage de la mer, en application de la loi du 31 décembre 1976. Ce droit de libre circulation est extrêmement apprécié. Cependant, l'extension de ce droit aux rives des estuaires appellerait probablement des dispositions particulières, complémentaires à celles de la loi du 31 décembre 1976. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement étudie la possibilité de faire adopter de telles dispositions, qui correspondent à une demande réelle de la population.

### Texte de la réponse

La servitude de passage des piétons le long du littoral, sur les propriétés privées, a été instituée en métropole par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 pour permettre la réalisation d'un sentier, exclusivement piétonnier, sur l'ensemble du littoral français. Cette loi faisait suite à la mise en oeuvre, en 1973, par le ministère de l'équipement, d'une politique de désenclavement des plages existantes par la création de chemins piétonniers, afin de les rendre plus accessibles au public. La loi « littoral » du 3 janvier 1986 a renforcé cette volonté d'ouverture et d'accès aux sites riverains de la mer, en permettant la création d'une servitude transversale au rivage. La mise en oeuvre de cette servitude est effectuée par les directions départementales de l'équipement ou les services maritimes, en concertation avec les élus locaux et les propriétaires concernés. Le tracé de droit consiste en une bande de trois mètres de largeur en limite du domaine public maritime. Afin de tenir compte des obstacles naturels et bâtis ainsi que des chemins existants, il peut être modifié et exceptionnellement suspendu après enquête publique et approbation par arrêté préfectoral. Engagé depuis la mise en oeuvre de la loi « littoral », l'effort de l'Etat a conduit à aménager et à ouvrir au public près de 1 600 kilomètres de sentier, en plus des 3 030 kilomètres de côtes déjà accessibles. A l'occasion de la présentation au Parlement du bilan de la loi « littoral » en février 1999, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a annoncé que l'aménagement du sentier sera poursuivi activement et que 500 kilomètres devront être ouverts en dix ans. En l'état actuel du droit, la servitude de passage des piétons le long du littoral ne s'applique, dans les estuaires, que jusqu'à la limite transversale de la mer qui sépare le domaine public maritime du domaine public fluvial si le cours d'eau considéré est domaniale ou du domaine privé des riverains. Elle est donc mise en oeuvre là où la mer pénètre profondément dans les terres comme sur la Rance, dans les Abers ou le golfe du Morbihan, mais pas le long des fleuves comme la Seine, la Loire ou la Garonne. La question de l'extension de la servitude au domaine public fluvial, qu'il s'agisse des estuaires ou des plans d'eau intérieurs, a été posée à plusieurs reprises, mais n'a pu connaître de suite à ce jour. En effet, les droits des riverains sont assez différents sur le domaine public fluvial par rapport au domaine public maritime, ce qui rend délicate une telle extension. Cependant, la servitude de « marchepied » instaurée par l'article 15 du code du domaine public fluvial de la navigation intérieure, destinée à permettre le passage des agents chargés de l'entretien des rivières, ne fait pas obstacle à un droit de circulation exclusivement piétonnier des promeneurs sur les terrains privés. Cette servitude existe déjà le long de la Seine, de la Loire et de la Garonne. Enfin, pour aller dans le sens d'un plus large accès du public aux estuaires, les politiques d'acquisitions effectuées par les départements se sont développées, dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles, et surtout par le Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, dont la compétence a été expressément étendue, à cet effet, aux estuaires jusqu'à la limite de salure.

des eaux. Les cheminements ainsi ouverts peuvent également être intégrés dans les plans départementaux d'itinéraires de randonnées pédestres, afin d'assurer la pérennité de l'assiette des circuits de découverte mis en place.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50362

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 4 septembre 2000, page 5117

**Réponse publiée le :** 26 février 2001, page 1252